

Agg. de 27/02  
M  
OK



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de l'eau et des risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**COURRIER ARRIVÉ**

27 FEV 2023

**MAIRIE de MONTALBA LE CHÂTEAU**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 FEV 2023**  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment son titre II,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022364-0001 du 30 décembre 2022, portant restrictions temporaires des usages de l'eau,

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :  
[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Tél. 04 68 38 12 34  
Mél : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

COURRIER ARRIVÉ

27 FÉV 2023

Vu les conclusions du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 22 février 2023 ;

**Considérant** que sur le secteur Salanque, les piézomètres du quaternaire à St-Hippolyte et du pliocène à Salses-le-Château affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

**Considérant** que sur le secteur Têt, les piézomètres du quaternaire à Millas et du pliocène à Millas et Bompas affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

**Considérant** que sur le secteur Aspres-Réart, les piézomètres du pliocène à Terrats et Ponteilla affichent respectivement des niveaux équivalents aux seuils d'alerte renforcée et de crise ;

**Considérant** que sur le secteur Tech, les piézomètres du pliocène à Saint-Génis-des-Fontaines et du quaternaire à Ortaffa affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

**Considérant** que sur le secteur Côte Sud, les piézomètres du quaternaire à Alenya et du pliocène à Canet, Saint-Cyprien et Argelès affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

**Considérant** que sur le secteur Côte Nord, les piézomètres du quaternaire au Barcarès et du pliocène au Barcarès, à Torrelles et Saint-Laurent-de-la-Salanque affichent des niveaux équivalents au seuil de crise ;

**Considérant** que les débits observés sur les bassins versants du Sègre, du Tech, de l'Agly et de la Têt affichent des niveaux très faibles pour la saison ;

**Considérant** que les débits sur l'Aude amont sont confortables et que les mesures à prendre doivent être cohérentes avec les mesures prises plus à l'aval dans le département de l'Aude ;

**Considérant** les très faibles précipitations, avec un cumul pluviométrique déficitaire durant l'hiver et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

**Considérant** que la situation des ressources souterraines se détériore rapidement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

**Considérant** la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

**Considérant** que l'article L 211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :****Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles, et abroge l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/20223364-0001 du 30 décembre 2022.

**Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion**

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	Alerte renforcée
Agly aval	Alerte renforcée
Têt amont	Alerte renforcée
Têt aval – Bourdigou – Réart	Alerte renforcée
Tech – Albères	Alerte renforcée
Sègre – Carol	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 1 : Côte nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 2 : Côte sud	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 3 : Salanque	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 4 : Têt	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 5 : Aspres-Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quaternaires secteur 6 : Tech	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	

**Article 3 : Communes concernées par les mesures**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département des Pyrénées-Orientales, excepté celles du secteur Aude amont. Les communes de chaque secteur sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 : Mesures communes à tous les niveaux de restriction**

Sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées au niveau de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser leurs consommations et d'éviter le gaspillage, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;

- aux gestionnaires de prélèvements en eau bénéficiant d'une gestion collective et coordonnée, de mettre en œuvre le niveau maximal d'économies défini dans leurs protocoles locaux de gestion ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux services gestionnaires de la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau, de leurs ouvrages et en particulier du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.

Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

#### **Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée**

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent de manière cumulative, sauf mention contraire et en complément des mesures décrites à l'article 4, relatives à tous les niveaux de gravité.

5.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou de prélèvement dans les cours d'eau, ou dans les nappes d'accompagnement, ou de prélèvement dans les nappes souterraines ou de prélèvement dans les retenues :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Les appoints en eau sont également interdits ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules, hors stations de lavages professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques et privées ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ;
- Le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, sauf s'il est réalisé par un professionnel pour des travaux sur zone de carénage ;

- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément. Ne sont pas concernés : les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans, réalisés par des établissements publics gestionnaires de rivière ;
- L'arrosage des jardins potagers ;
  - L'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades (exception du terrain principal accueillant des compétitions nationales, dont l'arrosage est autorisé uniquement de 22h à 02h) et des terrains de golf (à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est autorisé de 22h à 02h) ;
  - Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.
  - Dispositions particulières pour les cours d'eau :
    - les prélèvements pour un usage domestique, effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
    - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
    - l'éclusement ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques, tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
    - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

#### Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers, liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épuration sont soumises à l'autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### 5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans les arrêtés préfectoraux qui les concernent, de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse, doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur, afin d'éviter les pollutions.

### 5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2 bis.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 5 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations de gestion collective des canaux d'arrosage à partir desquels sont pratiquées plusieurs catégories d'usages dont au moins une activité agricole, doivent appliquer à la prise d'eau du canal les mesures de limitation des usages de l'eau à des fins agricoles. Les usages non agricoles de l'eau du canal (arrosage des potagers, des stades, mise à niveau piscine, ...) dans ces périmètres de gestion collectives sont soumis aux restrictions spécifiques à chaque usage non agricole, ainsi qu'aux modalités établies par le gestionnaire et validées par l'autorité administrative (calendriers d'ouverture-fermeture).

#### **Article 6 : Mesures complémentaires**

Les communes peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de la compatibilité de ces arrêtés municipaux avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

#### **Article 7 : Dérogation générale**

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux, ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

#### **Article 8 : Période de validité**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jour de sa publication jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

#### **Article 9 : Contrôles et sanctions**

Concernant les réseaux publics d'adduction d'eau potable, les agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'environnement tiennent compte de la ressource en eau réellement mobilisée par l'usage contrôlé.

En application des articles L.171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

**Article 10 : Délais et voies de recours**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34063 Montpellier Cedex ; téléphone : 04 67 54 81 00) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :


- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr),
- sur le site internet Propluvia ([www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr](http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr)) du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires.

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux ou les bulletins municipaux.

**Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Yohann MARCON



**ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023****Pour les eaux souterraines :****Liste des communes du secteur Salanque des nappes plio-quadernaires :**

Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Clairra, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes, Pia, Rivesaltes, Salses-le-Château

**Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quadernaires :**

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Canohès, Castelnou, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Saint-Jean-Lasseille, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

**Liste des communes du secteur Côte nord des nappes plio-quadernaires :**

Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Torreilles

**Liste des communes du secteur Côte sud des nappes plio-quadernaires :**

Alénia, Argelès-sur-mer, Banyuls-sur-Mer, Canet-en-Roussillon, Cerbère, Collioure, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Port-Vendres, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire

**Liste des communes du secteur Tech des nappes plio-quadernaires :**

Le Boulou, Céret, Les Cluses, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Sorède, Villelongue-del-Monts

**Liste des communes du secteur Têt des nappes plio-quadernaires :**

Baho, Bompas, Boulternère, Camélas, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-la-rivière, Ille-sur-Têt, Millas, Néfiach, Perpignan, Pézilla-la-Rivière, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Michel-de-Llotes, Le Soler, Thuir, Toulouges, Villelongue-de-la-Salanque, Villeneuve-la-Rivière

**Pour les eaux superficielles:****Liste des communes du bassin versant Agly aval :**

Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Clairra, Espira-de-l'Agly, Estagel, Lansac, Latour-de-France, Montner, Peyrestortes, Planèzes, Rasiguères, Rivesaltes, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Torreilles

**Liste des communes du bassin versant Agly amont, Boulzane et Verdoble**

Ansignan, Campoussy, Caudiès-de-Fenouillèdes, Caramany, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Saint-Arnac, Saint-Martin-de-Fenouillet, Saint-Paul-de-Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla,

Tautavel, Vingrau, Vira, Le Vivier

**Liste des communes du bassin versant du Tech :**

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Arles-sur-Tech, Argelès-sur-mer, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

**Liste des communes du bassin versant Têt amont :**

Arboussols, Ayguatébia-Talau, Baillestavy, Campôme, Canaveilles, Casteil, Catllar, Caudiès-de-Conflent, Clara, Codalet, Conat, Corneilla-de-Conflent, Escaro, Espira-de-Conflent, Estoher, Eus, Fillols, Finestret, Fontpédrouse, Fuilla, Glorianes, Joch, Jujols, La Cabanasse, La Llagonne, Los Masos, Mantet, Marquixanes, Molitg-les-Bains, Mont-Louis, Mosset, Nohèdes, Nyer, Olette, Oreilla, Planès, Prades, Py, Railleu, Ria-Sirach, Rigarda, Sahorre, Saint-Pierre-dels-Forcats, Sansa, Sauto, Serdinya, Souanyas, Tarerach, Taurinya, Thuès-Entre-Valls, Trévillach, Urbanya, Valmanya, Vernet-les-Bains, Villefranche-de-Conflent, Vinça

**Liste des communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou - Réart :**

Alénya, Bages, Baho, Bélesta, Bompas, Boule-d'amont, Bouleternère, Cabestany, Caixas, Calmeilles, Camélas, Canet-en-Roussillon, Canohès, Casefabre, Castelnou, Corbère, Corbère-les-cabanes, Corneilla-del-Vercol, Corneilla-la-Rivière, Fourques, Ille-sur-Têt, La Bastide, Le Soler, Llauro, Llupia, Millas, Montalba-le-Château, Montauriol, Montescot, Néfiach, Oms, Passa, Perpignan, Pézilla-la-rivière, Pia, Pollestres, Ponteilla, Prunet-et-Belpuig, Rodès, Saint-Estève, Saint-Félicien-d'amont, Saint-Félicien-d'avall, Saint-Michel-de-Llotes, Saint-Nazaire, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Sainte-Marie, Saleilles, Terrats, Théza, Thuir, Tordères, Toulouges, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-la-Rivière, Villelongue-de-la-Salanque

**Liste des communes du bassin versant Sègre – Carol :**

Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, Bolquère, Bourg-Madame, Dorres, Égat, Enveitg, Err, Estavar, Eyne, Font-Romeu-Odeillo-Via, Latour-de-Carol, Llo, Nahuja, Osséja, Palau-de-Cerdagne, Porta, Porté-Puymorens, Saillagouse, Sainte-Léocadie, Targassonne, Ur, Valcebollère

**Liste des communes du bassin versant Aude amont :**

Fontrabieuse, Formiguères, Les Angles, Matemale, Puyvalador, Réal

## ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée pour les usages agricoles (Cf. Article 5.3)**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

**Calendrier A :** - communes du bassin versant Tech ;

- communes du bassin versant Agly aval ;
- communes du bassin versant Agly amont ;
- communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.
- communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Salanque des nappes plio-quaternaires.

**Calendrier B :** - communes du bassin versant Sègre – Carol ;

- communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart ;
- communes du bassin versant Têt amont ;
- communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;
- communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires.

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Calendrier A	Calendrier B
22/02/23	23/02/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
23/02/23	24/02/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
24/02/23	25/02/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
25/02/23	26/02/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
26/02/23	27/02/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
27/02/23	28/02/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
28/02/23	01/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
01/03/23	02/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
02/03/23	03/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
03/03/23	04/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
04/03/23	05/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
05/03/23	06/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
06/03/23	07/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
07/03/23	08/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
08/03/23	09/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
09/03/23	10/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
10/03/23	11/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
11/03/23	12/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
12/03/23	13/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
13/03/23	14/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
14/03/23	15/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>

15/03/23	16/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
16/03/23	17/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
17/03/23	18/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
18/03/23	19/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
19/03/23	20/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
20/03/23	21/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
21/03/23	22/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
22/03/23	23/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
23/03/23	24/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
24/03/23	25/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
25/03/23	26/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
26/03/23	27/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
27/03/23	28/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
28/03/23	29/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
29/03/23	30/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
30/03/23	31/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
31/03/23	01/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
01/04/23	02/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
02/04/23	03/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
03/04/23	04/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
04/04/23	05/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
05/04/23	06/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
06/04/23	07/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
07/04/23	08/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
08/04/23	09/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
09/04/23	10/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
10/04/23	11/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
11/04/23	12/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
12/04/23	13/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
13/04/23	14/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
14/04/23	15/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
15/04/23	16/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
16/04/23	17/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
17/04/23	18/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
18/04/23	19/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
19/04/23	20/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
20/04/23	21/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
21/04/23	22/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
22/04/23	23/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
23/04/23	24/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>

24/04/23	25/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
25/04/23	26/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
26/04/23	27/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
27/04/23	28/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
28/04/23	29/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
29/04/23	30/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
30/04/23	30/04/2023 (minuit)	<b>Interdit</b>	Autorisé

ANNEXE 2 bis à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001 du 23 février 2023

**Calendrier de restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée (Cf. Article 5.3) pour le cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte**

Sont concernées (se référer à l'annexe 1) :

- Calendrier A :** - communes du bassin versant Tech ;  
 - communes du bassin versant Agly aval ;  
 - communes du bassin versant Agly amont ;  
 - communes du secteur Tech des nappes plio-quaternaires ;  
 - communes du secteur Côte nord des nappes plio-quaternaires.  
 - communes du secteur Côte sud des nappes plio-quaternaires ;  
 - communes du secteur Salanque des nappes plio-quaternaires.

- Calendrier B :** - communes du bassin versant Sègre – Carol ;  
 - communes du bassin versant Têt aval – Bourdigou – Réart ;  
 - communes du bassin versant Têt amont ;  
 - communes du secteur Têt des nappes plio-quaternaires ;  
 - communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires.

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Calendrier A	Calendrier B
22/02/23	23/02/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
23/02/23	24/02/23	Autorisé	Autorisé
24/02/23	25/02/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
25/02/23	26/02/23	Autorisé	Autorisé
26/02/23	27/02/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
27/02/23	28/02/23	Autorisé	Autorisé
28/02/23	01/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
01/03/23	02/03/23	Autorisé	Autorisé
02/03/23	03/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
03/03/23	04/03/23	Autorisé	Autorisé
04/03/23	05/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
05/03/23	06/03/23	Autorisé	Autorisé
06/03/23	07/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
07/03/23	08/03/23	Autorisé	Autorisé
08/03/23	09/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
09/03/23	10/03/23	Autorisé	Autorisé
10/03/23	11/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
11/03/23	12/03/23	Autorisé	Autorisé
12/03/23	13/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
13/03/23	14/03/23	Autorisé	Autorisé

14/03/23	15/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
15/03/23	16/03/23	Autorisé	Autorisé
16/03/23	17/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
17/03/23	18/03/23	Autorisé	Autorisé
18/03/23	19/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
19/03/23	20/03/23	Autorisé	Autorisé
20/03/23	21/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
21/03/23	22/03/23	Autorisé	Autorisé
22/03/23	23/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
23/03/23	24/03/23	Autorisé	Autorisé
24/03/23	25/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
25/03/23	26/03/23	Autorisé	Autorisé
26/03/23	27/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
27/03/23	28/03/23	Autorisé	Autorisé
28/03/23	29/03/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
29/03/23	30/03/23	Autorisé	Autorisé
30/03/23	31/03/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
31/03/23	01/04/23	Autorisé	Autorisé
01/04/23	02/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
02/04/23	03/04/23	Autorisé	Autorisé
03/04/23	04/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
04/04/23	05/04/23	Autorisé	Autorisé
05/04/23	06/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
06/04/23	07/04/23	Autorisé	Autorisé
07/04/23	08/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
08/04/23	09/04/23	Autorisé	Autorisé
09/04/23	10/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
10/04/23	11/04/23	Autorisé	Autorisé
11/04/23	12/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
12/04/23	13/04/23	Autorisé	Autorisé
13/04/23	14/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
14/04/23	15/04/23	Autorisé	Autorisé
15/04/23	16/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
16/04/23	17/04/23	Autorisé	Autorisé
17/04/23	18/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
18/04/23	19/04/23	Autorisé	Autorisé
19/04/23	20/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
20/04/23	21/04/23	Autorisé	Autorisé
21/04/23	22/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
22/04/23	23/04/23	Autorisé	Autorisé

23/04/23	24/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
24/04/23	25/04/23	Autorisé	Autorisé
25/04/23	26/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
26/04/23	27/04/23	Autorisé	Autorisé
27/04/23	28/04/23	Autorisé	<b>Interdit</b>
28/04/23	29/04/23	Autorisé	Autorisé
29/04/23	30/04/23	<b>Interdit</b>	Autorisé
30/04/23	30/04/2023 (minuit)	Autorisé	Autorisé



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023 054-0001  
du 23 février 2023

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).

Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.

En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

**Identification du demandeur**

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) : .....

Adresse complète : .....

Tél. : .....

Courriel : .....

*Pour les établissements :*

Représenté par (Nom, prénom et fonction) : .....

**Personne assurant le suivi du dossier :**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse (si différente de l'établissement) : .....

Tél. : .....

Courriel : .....

**Objet de la demande de dérogation**

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) : .....

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000<sup>ème</sup> et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements : .....

Essences / Espèces concernées : .....

Justification de la demande : .....

Volume prévisionnel par intervention : .....m<sup>3</sup>

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

.....  
.....

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :.....

.....

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

.....  
.....

Fait à ....., le.....

Signature

*Indiquer clairement le nom du signataire*

**Cette demande est à adresser à :**

**Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales**

**Service de l'eau et des risques**

**Courriel : [ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr)**

**Tél. : 04.68.38.10.91**

**Cadre réservé à l'Administration**

Décision :

Dérogation accordée

Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....  
.....  
.....  
.....

Fait à ....., le.....

Signature

ANNEXE 4 à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023054-0001 du 23 février 2023

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

**Règlement collectif d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau**

**1. OBJET**  
 Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de prélèvement d'eau en cours d'eau pour l'irrigation des cultures, ainsi que les mesures de restriction associées.

**2. CHAMP D'APPLICATION**  
 Le présent règlement s'applique à tous les agriculteurs qui prélèvent de l'eau en cours d'eau pour l'irrigation de leurs cultures, sur le territoire de la commune de [Nom de la commune].

**3. DEFINITIONS**  
 - **Prélèvement :** toute action consistant à puiser de l'eau en cours d'eau pour l'irrigation.  
 - **Volume prélevé :** la quantité d'eau prélevée, exprimée en mètres cubes (m³).  
 - **Volume autorisé :** le volume maximum d'eau que peut prélever un agriculteur, fixé en fonction de la superficie irriguée et du type de culture.

**4. MODALITES DE PRELEVEMENT**  
 Les prélèvements doivent être effectués à l'aide de dispositifs adaptés, tels que des pompes ou des prises d'eau, et doivent être réalisés dans le respect des règles de sécurité.

**5. MESURES DE RESTRICTION**  
 En période de sécheresse, des mesures de restriction peuvent être mises en place, telles que la limitation du volume prélevé ou l'interdiction de certains types de cultures.

**6. SANCTIONS**  
 Les agriculteurs qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement peuvent être sanctionnés, notamment par l'application de pénalités financières.

**7. DISPOSITIONS FINALES**  
 Le présent règlement est adopté par le conseil municipal le [Date] et est applicable à compter du [Date].

**8. ANNEXES**  
 - Annexe 1 : Tableau des volumes autorisés par type de culture et superficie irriguée.  
 - Annexe 2 : Liste des points de prélèvement autorisés.

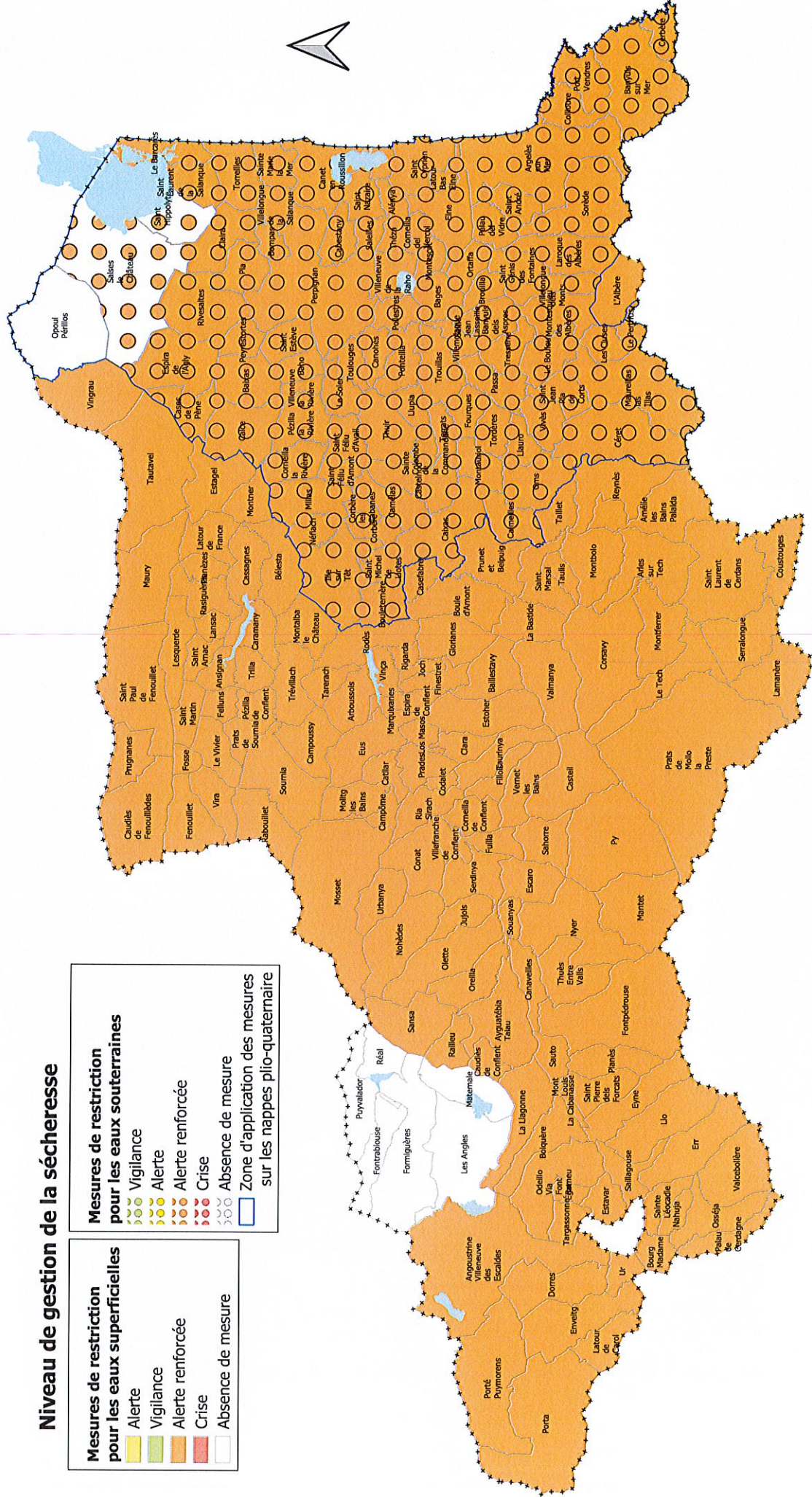
**9. CONTACT**  
 Pour toute information, veuillez contacter le service [Nom du service] au [Numéro de téléphone].

**10. SIGNATURES**  
 Le Maire, [Nom du Maire]  
 Le Préfet, [Nom du Préfet]

**Mesures de restriction des usages de l'eau  
définies par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023054-0001  
du 23 février 2023**

**Niveau de gestion de la sécheresse**

Mesures de restriction pour les eaux superficielles		Mesures de restriction pour les eaux souterraines	
	Alerte		Vigilance
	Vigilance		Alerte
	Alerte renforcée		Alerte renforcée
	Crise		Crise
	Absence de mesure		Absence de mesure
			Zone d'application des mesures sur les nappes plio-quaternaire





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Principales mesures de restriction en eau à respecter dans les Pyrénées-Orientales

**Niveau : Alerte renforcée**

**USAGE  
RÉSERVÉ !**

### Mesures d'interdiction des usages



**Interdiction**  
d'arroser les  
pelouses, massifs  
fleuris, espaces verts,  
rond-points



**Interdiction**  
d'arroser les potagers



**Interdiction**  
d'arroser les terrains de sport  
(Sauf terrain principal  
accueillant des compétitions  
nationales, de 22h à 02h)



**Interdiction**  
d'arroser les golfs  
(Sauf "greens et  
départs", de 22h à 02h)



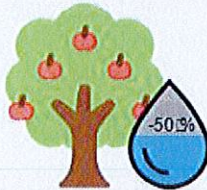
**Interdiction**  
de nettoyer les terrasses, façades et  
voiries à l'exception des balayeuses  
laveuses automatiques



**Interdiction**  
de nettoyer les  
véhicules,  
hors stations  
professionnelles



**Interdiction**  
de laver les  
bateaux de  
plaisance



Réduction minimale de  
50 % des volumes prélevés  
pour les usages agricoles



**Interdiction**  
de faire fonctionner les  
fontaines publiques et  
privées



**Interdiction**  
d'utiliser les douches  
de plage



**Interdiction**  
de remplir et faire l'appoint  
en eau des piscines privées à  
usage unifamilial

Toutes ces mesures font l'objet de contrôles réguliers

Pour plus d'informations



[www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)

Conception et réalisation : DDTM66/SER/MCGS  
Version 23/02/23